

Les E.P.I.

I. DÉFINITION

Un équipement de protection individuelle (EPI) est un dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé principalement au travail.

Le choix des EPI doit se faire en fonction des risques à prévenir, des conditions de travail et des utilisateurs, et ceci très précisément (tâches réalisées par l'utilisateur, taille de l'utilisateur, composition des produits utilisés, normes en vigueur...). L'Autorité Territoriale détermine, après consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), les conditions dans lesquelles les EPI sont mis à disposition et utilisés, notamment celles concernant la durée de leur port. Le médecin de prévention peut également être consulté dans le choix des EPI.

Les EPI sont classés en trois catégories :

- Les équipements de travail couvrant les risques mineurs (classe I).
- Les équipements de protection spécifique pour les risques importants (classe II).
- Les équipements de sécurité (classe III) pour les risques graves à effets irréversibles ou mortels.

II. OBLIGATIONS DE L'AUTORITE TERRITORIALE

L'employeur doit alors s'assurer d'une bonne utilisation des EPI. Pour cela, ces équipements devront être :

- Fournis gratuitement.
- Appropriés aux risques à prévenir et au travail à réaliser.
- Utilisés conformément à leur conception.
- Vérifiés et entretenus périodiquement.
- Changés après dépassement de la date limite d'utilisation ou détérioration.
- Réparés si possible (et uniquement si la réparation est susceptible de garantir le niveau de protection antérieur à la détérioration) ou renouvelés.
- Compatibles entre eux si la situation de travail nécessite l'utilisation combinée de plusieurs EPI, et conserver la même efficacité de chaque équipement.
- Réservés à un usage personnel, sauf si la nature de l'équipement ainsi que les circonstances exigent l'utilisation successive de cet équipement par plusieurs personnes ; dans ce cas, des mesures doivent être prises pour qu'une telle utilisation ne pose aucun problème de santé ou d'hygiène.
- Choisis en concertation avec l'utilisateur.
- Certifiés conforme (Marquage CE).
- Accompagnés d'une notice d'utilisation (en français), ainsi que d'un certificat de conformité.
- Former (avec entraînement au port de l'EPI) et informer les agents au port des EPI.
- Correspondant aux risques.

Vérifications et entretien :

L'autorité Territoriale doit procéder ou faire procéder à des vérifications périodiques afin que soit décelée en temps utile toute défectuosité susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses.

Les vérifications sont à effectuer par des personnes qualifiées, appartenant ou non à la collectivité.

Ces vérifications ont pour objectifs :

- De s'assurer du bon état des EPI en service et en stock, conformément aux instructions de révision incluses dans la notice.
- De s'assurer du respect des instructions de stockage incluses dans la notice d'instructions.
- De prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'expiration de la durée de vie ou à la date de péremption des EPI, définie par le fabricant, ceux-ci soient éliminés et remplacés si nécessaire.

Certains équipements nécessitent une **vérification obligatoire annuelle**. Le résultat de ces vérifications doit être consigné dans le registre unique de sécurité (article R4323-101 du code du travail).

Ces équipements sont les suivants (arrêté du 13 mars 1993) :

- Appareils de protection respiratoire autonome destinés à l'évacuation du personnel.
- Appareils de protection respiratoire et équipements complets destinés à des interventions accidentelles en milieu hostile.
- Gilets de sauvetage gonflables.
- Systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur (type harnais).
- Stocks de cartouches filtrantes anti-gaz pour appareils de protection respiratoire.

L'Autorité Territoriale veille au port effectif des EPI (article R.4321-3 du code du travail).

III. OBLIGATIONS DE L'AGENT

Les agents utilisateurs d'équipements de protection individuelle sont tenus :

- De respecter les conditions d'utilisation, de stockage et d'entretien précisées dans la notice d'instructions délivrée par le fabricant et dans la consigne d'utilisation élaborée par l'autorité territoriale.
- De signaler les équipements défectueux ou périmés.

Tout agent qui refuse ou s'abstient d'utiliser les EPI, conformément aux instructions, peut engager sa responsabilité et s'exposer à des sanctions.

La loi n°83.634 du 13 juillet 1983, article 28 indique que le fonctionnaire « doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public ». Le refus d'obéissance équivaut à une faute professionnelle. La subordination hiérarchique impose également de se soumettre au contrôle hiérarchique de l'autorité supérieure compétente et de faire preuve de loyauté dans l'exercice de ses fonctions. Le devoir d'obéissance impose enfin au fonctionnaire de respecter les lois et règlements de toute nature y compris les consignes de sécurité.

IV. LA CONFORMITE

L' EPI doit posséder :

- Le marquage CE (conformité de la Communauté Européenne : certification conforme aux obligations) indélébile sur chaque E.P.I. et son emballage.
- La déclaration de conformité (dépendant des équipements et des dangers).
- La notice d'instruction (conditions d'utilisation et de stockage, de nettoyage, délais de péremption...) rédigée en français.

Pour s'assurer de la conformité des EPI, l'Autorité territoriale doit s'assurer que le marquage de conformité est apposé à proximité immédiate du nom du fabricant de manière distincte, lisible et indélébile sur chaque exemplaire d'EPI ou si cela n'est pas possible, compte tenu des caractéristiques de l'EPI, sur son emballage.

Exemple de sigles pouvant apparaitre en plus du marquage CE :



V. LES DIFFERENTS TYPES D'EPI EN FONCTION DU TYPE D'ACTIVITE

Complémentaires aux moyens de protection collective, les EPI regroupent un large éventail d'équipements.

Les équipements de protection individuelle vont du casque aux chaussures de sécurité, en passant par les lunettes, les masques de protection respiratoire, les dispositifs antibruit, les gants, les vêtements de protection, les harnais, etc. Ils sont destinés à protéger du ou des risques à un poste de travail : exposition cutanée ou respiratoire à un agent chimique ou biologique, chaleur, rayonnements, bruit, écrasement, choc, électrocution...

On distingue :

- EPI pour la tête.
- EPI pour les oreilles.
- EPI pour les yeux et le visage.
- EPI pour les voies respiratoires.
- EPI pour le corps.
- EPI pour les membres supérieurs.
- EPI pour les membres inférieurs.

A. LE TRAVAIL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le travail sur la voie publique concerne aussi bien le marquage de la signalisation au sol que les manifestations diverses, le nettoyage des rues, les illuminations de Noël, le transport de marchandises ou de matériels.

Pour effectuer ces travaux en sécurité, il est important pour les agents de porter des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés à leurs activités professionnelles mais aussi à leur morphologie :

Les EPI à mettre à disposition à minima :

- Une combinaison de travail (travaux salissants)
- Une paire de chaussures ou de bottes de sécurité
- Une paire de gants de protection contre les coupures, les coups et les brûlures
- Un gilet de signalisation à haute visibilité (classe 2).

Les EPI complémentaires :

- Un casque de protection
- Une protection antibruit lors d'utilisation de machines bruyantes
- Un masque de protection respiratoire lors de l'utilisation de peinture ou de produits chimiques toxiques
- Le harnais de sécurité pour le travail en hauteur...

B. LE TRAVAIL CONCERNANT LES LOCAUX

L'entretien des locaux consiste essentiellement à nettoyer les vitres, les sanitaires, les sols.

Pour effectuer ces travaux en sécurité, il est important pour les agents de porter des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés à leurs activités professionnelles mais aussi à leur morphologie :

Les EPI à mettre à disposition à minima :

- Une combinaison de travail
- Une paire de gants contre les produits chimiques
- Une paire de chaussure de sécurité antidérapante.

Les EPI complémentaires :

- Un équipement antichute pour les travaux en hauteur (sachant que l'on peut remédier à ce problème par l'utilisation de manche télescopique permettant de travailler à même le sol).

C. LE TRAVAIL DANS LE BATIMENT ET LES TRAVAUX PUBLICS

Le travail dans le bâtiment regroupe plusieurs activités professionnelles : notamment l'intervention sur les réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, la construction ou la rénovation de bâtiments, le terrassement, travaux sur toiture et donc engendre d'autres activités comme le transport de matériaux, utilisation de poste à souder, de peinture...

Pour effectuer ces travaux en sécurité, il est important pour les agents de porter des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés à leurs activités professionnelles mais aussi à leur morphologie :

Les EPI à mettre à disposition à minima :

- Une combinaison de travail
- Une paire de chaussures ou de bottes de sécurité
- Une paire de gants de protection contre les coupures.

Les EPI complémentaires :

- Un casque de protection
- Une protection antibruit lors d'utilisation de machines bruyantes
- Une paire de lunettes contre les projections
- Un masque de protection respiratoire lors de l'utilisation de peinture ou de produits chimiques toxiques
- Le harnais de sécurité pour le travail en hauteur
- Un gilet de signalisation à haute visibilité (classe 2 ou 3)...

D. LE TRAVAIL DE MAINTENANCE

Le travail de maintenance regroupe plusieurs activités professionnelles : menuiserie, maçonnerie, soudure au chalumeau ou à l'arc, travaux manipulant de la peinture, de la colle, des enduits, des solvants, travaux sur des réseaux (eau, électricité, gaz), entretien des piscines publiques, des véhicules...

Pour effectuer ces travaux en sécurité, il est important pour les agents de porter des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés à leurs activités professionnelles mais aussi à leur morphologie :

Les EPI à mettre à disposition à minima :

- Une combinaison de travail
- Une paire de chaussures ou de bottes de sécurité,
- Une paire de gants de protection contre les coupures et les brûlures

Les EPI complémentaires :

- Un casque de protection
- Une paire de lunettes de protection contre les projections diverses
- Une protection antibruit lors d'utilisation de machines bruyantes
- Un masque de protection respiratoire lors de l'utilisation de peinture ou de produits chimiques toxiques
- Un masque de protection respiratoire contre les poussières
- Le harnais de sécurité pour le travail en hauteur
- Un gilet de signalisation à haute visibilité...

E. LE TRAVAIL CONCERNANT LES ESPACES VERTS

Le travail concernant les espaces verts regroupe plusieurs activités : notamment le débroussaillage, le tronçonnage, l'élagage, le broyage des branches, l'entretien des plantations, le traitement chimique des végétaux...

Pour effectuer ces travaux en sécurité, il est important pour les agents de porter des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés à leurs activités professionnelles mais aussi à leur morphologie :

Les EPI à mettre à disposition à minima :

- Une combinaison de travail
- Une paire de chaussures ou de bottes de sécurité
- Une paire de gants de protection contre les coupures.

Les EPI complémentaires :

- Un casque avec une visière de protection contre les projections lors de l'élagage et muni de protection auditive lors de travaux bruyants
- Une combinaison de tronçonneur (anti-coupure)
- Une paire de lunettes
- Un masque respiratoire lors de l'utilisation de produits chimiques toxiques.

F. LE TRAVAIL CONCERNANT LE RAMASSAGE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES :

Pour effectuer ces travaux en sécurité, il est important pour les agents de porter des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés à leurs activités professionnelles mais aussi à leur morphologie :

Les EPI à mettre à disposition à minima :

- Une combinaison de travail
- Une paire de chaussures ou de bottes de sécurité
- Une paire de gants de protection contre les coupures
- Un gilet de signalisation à haute visibilité (classe 2).

Les EPI complémentaires :

- Une protection antibruit

Pour rappel, l'Autorité Territoriale doit également mettre à disposition les vêtements de travail notamment contre les intempéries.

G. LE TRAVAIL EN RESTAURATION COLLECTIVE

Le travail en restauration collective regroupe plusieurs activités : notamment l'épluchage de légumes, la coupe de viande, la cuisson des aliments, le stockage en chambre froide, la coupe du pain, le service en salle,...

Pour effectuer ces travaux en sécurité, il est important pour les agents de porter des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés à leurs activités professionnelles mais aussi à leur morphologie.

Les EPI à mettre à disposition à minima :

- Une tenue professionnelle
- Une coiffe
- Une paire de chaussures ou sabots de sécurité antidérapante (avec un maintien des chevilles mais pas de sangles).
- Une paire de gants jetables hygiéniques (si il y a préparation des aliments)

Les EPI complémentaires :

- Une paire de gants contre les brûlures
- Une paire de gants métalliques contre les coupures...

H. LE TRAVAIL DANS UNE ECOLE

Le travail dans une école pour les agents regroupe un grand nombre d'activités : notamment surveiller des enfants, donner les soins aux enfants, assister les enfants.

Afin de travailler dans une bonne hygiène pour les enfants et une bonne sécurité pour tous, il est important pour les agents de porter des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés à leurs activités professionnelles mais aussi à leur morphologie :

Les EPI à mettre à disposition à minima :

- Une combinaison de travail
- Une paire de chaussures (antidérapantes)

Ces listes d'EPI ne prétendent pas être exhaustives et peuvent donc être complétées par d'autres EPI.